

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Mercredi 09 septembre 2026

À : 10h (Fin : 12h30)

Lieu : Visioconférence

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Madame A. BEAUVILLAIN (Visio) Messieurs, M. BESNARD, J. CLOAREC, P. RAZER, M. HAYE, R. POUDELET (Visio)

Assistent : Messieurs, Y. LECOCQ (Visio), C. PONTRUCHER

Excusés : Messieurs, R. LECACHEUR, D. LE NORMAND, Y. HERVIAUX, M. BOUGER, B. LEBRETON, C. COUE, H. ILY

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.



1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Fédéral R1 / R2

M. DARTOIS Axel / FC TINTENIAC ST DOMINEUC (Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du FC TINTENIAC du 05/09/2026 relatif à une demande de dérogation avec comme motif la promotion interne.

Rappel des faits : Lors de la dernière réunion CRSE du 14/08/2026 une réponse a été faite au courriel du club demandant des précisions sur la situation de leur Educateur Thomas LAHAYE. Dans le cas d'une non-validation de la VAE de M. LAHAYE Thomas il ne pourra pas bénéficier d'une dérogation pour la saison 2026-2027 une autre solution devra être trouvée,

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. DARTOIS Axel détenait lors de la saison 2025-2026 une licence Technique Régionale au sein du club,

Considérant que M. DARTOIS Axel est titulaire du BMF

La Commission pourra accorder cette dérogation à compter du jour où M. DARTOIS Axel aura obtenu sa **licence technique régionale** et sera **lié par un contrat de travail comme le précise l'article 12.1 du Statut**. Toutefois, il devra au préalable transmettre au Service Compétitions **une copie de son contrat de travail** avant toute demande de licence technique pour ensuite effectuer la désignation.

M. SOULAINÉ Jérémy / LES ENFANTS DE GUER (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club des ENFANTS DE GUER du 03/09/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession à une division supérieure ».

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. SOULAINÉ Jérémy est titulaire d'un BMF,

Considérant que M. SOULAINÉ Jérémy avait permis à l'équipe des ENFANTS DE GUER d'accéder en Régional 2,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. SOULAINÉ Jérémy puisse encadrer l'équipe des ENFANTS DE GUER qui évolue en Régional 2.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Educateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.



DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

M. ROCHARD Tanguy / BRETEIL TALENSAC FC (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de BRETEIL TALENSAC du 05/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. ROCHARD Tanguy possède déjà une licence technique au sein du club de ST MEEN et en parallèle encadre l'équipe Régional 2 du BRETEIL TALENSAC FC,

La Commission **accorde une dérogation à M. ROCHARD Tanguy.**

Avis dérogation niveau Fédéral

M. LEMAITRE Nathan / EA GUINGAMP (U19 F National)

La Commission prend connaissance du courriel de l'EA GUINGAMP du 03/09/2026 relatif à une demande de dérogation au niveau fédéral.

Considérant que M. LEMAITRE Nathan titulaire d'une licence technique Régionale depuis 2 saisons au sein du club

Considérant que M. LEMAITRE Nathan entre en formation BEF cette saison 2026-2027,

La Commission Régionale donne un avis favorable concernant cette dérogation.

Dans le cadre de l'article 7.1. du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.

L'Appel devant la Commission Fédérale compétente est à adresser au siège de la Fédération Française de Football – 87 Boulevard de Grenelle 75738 PARIS CEDEX 15 ou à l'adresse courriel educateurs@fff.fr.



ENCADREMENT TECHNIQUE Statut Régional

M. HASCOET Claude / GMH PLOMODIERN (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de PLOMODIERN du 29/08/2026 relatif à une demande de dérogation « Accession ».

Considérant que la Commission a refusé la dérogation de PLOMODIERN pour (Alan BLOUET nouveau au club inscrit en formation DF Coach Séniors cette saison) lors de la dernière réunion du 14 août 2026,

Considérant que la Commission a préconisé au club de reformuler une demande de dérogation pour l'éducateur ayant fait monter l'équipe lors de la saison 2025-2026.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. HASCOET Claude avait permis à l'équipe de PLOMODIERN d'accéder en Régional 3 lors de la saison 2025-2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. HASCOET Claude puisse encadrer l'équipe de PLOMODIERN qui évolue en Régional 3.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Educateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. DAOULAS Maxime / ERGUE GABERIC PAOTRED (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de ERGUE GABERIC PAOTRED du 25/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. DAOULAS Maxime était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. DOAULAS Maxime est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. DAOULAS Maxime puisse encadrer l'équipe de ERGUE GABERIC PAOTRED qui évolue en Régional 3.

M. TOUANEL Kylian / SEP QUEDILLAC (Regional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de QUEDILLAC du 04/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral



des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. TOUANEL Kylian était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. TOUANEL Kylian est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. TOUANEL Kylian puisse encadrer l'équipe de QUEDILLAC qui évolue en Régional 3

M. VIEIRA Melvyn / ASJC ST MALO (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'ASJC ST MALO du 27/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. VIEIRA Melvyn est nouveau au club et sans diplôme,

Considérant que M. VIEIRA Melvyn est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2026-2027,

La dérogation pourra seulement être accordée lors de l'entrée en formation de M. VIEIRA Melvyn soit après le positionnement,

A ce jour la Commission refuse la dérogation au motif que l'éducateur étant nouveau au club et n'ayant pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition, l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football ne peut s'appliquer.

En attendant pour les matchs de championnat le club doit trouver une solution interne ou externe un éducateur ayant le diplôme requis soit un DF Coach Séniors ou un CFF3,

A défaut, l'absence sur la FMI d'un éducateur ayant le diplôme requis pour le niveau R3 entraînera l'application des sanctions financières et sportives prévues par le règlement soit 50 euros par absence à chaque match de championnat.

M. BAUCHE Benoît / BEAUSSAIS RANCE (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de BEAUSSAIS du 24/08/2026 relatif à une demande de dérogation concernant le recyclage de son diplôme soit le BEF prévue le 17 et 18 septembre 2026.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Aucune dérogation ne sera accordée concernant le recyclage d'un diplôme.

Par conséquent, tant que l'éducateur n'est pas à jour de son obligation de formation professionnelle continue il ne pourra pas couvrir le club et donc entraîner l'application de sanctions financières (50 euros par infraction) et sportives dès la première rencontre de championnat.

Considérant que M. BAUCHE Benoît était déjà au club lors de la saison 2025-2026,



Considérant que M. BAUCHE Benoît est titulaire d'un BE1,

Par conséquent, l'éducateur doit demander une demande d'équivalence BEF,

La Commission refuse la dérogation l'éducateur Benoît BAUCHE pourra être désigné sur l'équipe R3 seulement lorsque cette demande d'équivalence sera traitée par la Commission et la délivrance d'une licence Technique Régionale.

M. CROMBEZ Kévin / ST CAST LE GUILDO (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de ST CAST LE GUILDO du 07/09/2026 relatif à une demande de dérogation sur « la licence ».

Considérant que M. Kévin CROMBEZ n'étant pas à jour de son recyclage du diplôme Brevet d'Educateur de Football

En application de l'article 6.2 du Statut, l'éducateur désigné doit être à jour de ses obligations de recyclage pour obtenir la licence technique correspondant à son diplôme.

Le règlement stipule expressément que : « le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique ».

Sans cette licence technique valide, l'éducateur ne peut en aucun cas être inscrit sur une feuille de match pour une équipe soumise au Statut. Notez qu'aucune dérogation n'est prévue concernant l'obligation de recyclage.

Le non-respect des obligations prévues par le Statut Fédéral et Régional des Educateurs entraîne l'application de sanctions financières et sportives dès la première rencontre de championnat.

La Commission refuse la dérogation tant que l'éducateur M. CROMBEZ Kévin n'a pas sa licence technique Régionale (sous 10 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit) il ne pourra pas couvrir le club et donc assujettis aux sanctions financières de 50 euros par absence à chaque match de championnat.

La commission préconise en attendant le recyclage de votre éducateur Kévin CROMBEZ le club devra trouver une solution en interne pour désigner un autre éducateur titulaire à minima du CFF3 ou DF Coach Séniors afin de couvrir votre équipe R3. Ou alors demander une dérogation avec pour motif « Accession à une division supérieure » soit pour votre éducateur ayant fait monter l'équipe la saison dernière.

M. DANGELSER Clément / AS DIRINON (U18 F Regional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de DIRINON du 31/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. DANGELSER Clément était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. DANGELSER Clément est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. DANGELSER Clément puisse encadrer l'équipe de DIRINON qui évolue en U18 Féminine Régional 1



M. GUILLOU Mathurin / ERGUE GABERIC PAOTRED (U17 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de ERGUE GABERIC PAOTRED du 25/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. GUILLOU Mathurin était déjà au club lors de la saison 2025-2026,

Considérant que M. GUILLOU Mathurin est inscrit à la formation CFI U14–U19 en octobre 2026,

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. GUILLOU Mathurin puisse encadrer l'équipe de ERGUE GABERIC PAOTRED qui évolue en U17 Régional 2.

La Commission lui préconise de s'inscrire au DF Coach Jeunes avant la fin de la saison 2026-2027, date à laquelle les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prendra fin.

M. BRIAND Karl / FCAV REDON (U15 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club du FCAV REDON du 01/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.3 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Considérant que M. BRIAND Karl est titulaire d'un CFF1,

Considérant que M. BRIAND Karl avait permis à l'équipe U14 R2 la saison dernière d'accéder en U15 R1,

Considérant que M. BRIAND Karl est inscrit à la formation Diplôme Fédéral Coach Jeunes pour la saison 2026-2027

La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. BRIAND Karl puisse encadrer l'équipe du FCAV REDON qui évolue en U15 Régional 1.

Elle informe également le club que, conformément à l'article 12.2 du Statut Régional des Éducateurs, cette dérogation est limitée à 3 saisons sportives à compter du 01/07/2026 et devra faire l'objet de nouvelles demandes de dérogation pendant cette période, aucune tacite reconduction n'étant appliquée.

M. LE DANTEC Enzo / LANNION FC (U18 Régional 1)

La Commission prend connaissance du courriel du club de LANNION FC du 31/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. LE DANTEC Enzo entre en formation Brevet de Moniteur de Football pour la saison 2026-2027,



La Commission accorde la dérogation pour la saison 2026-2027 afin que M. LE DANTEC Enzo puisse encadrer l'équipe de LANNION FC qui évolue en U18 Régional 1

M. NEDELEC Erwan / LANNION FC (U16 Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de LANNION FC du 31/08/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que M. NEDELEC Erwan seulement titulaire d'un CFF1,

Considérant que l'obligation de diplôme demandé par le Statut pour le niveau U16 R2 est soit le DF Coach Jeunes / le CFF3 ou le CFI U14-U19

La Commission refuse la demande de dérogation, l'éducateur M. NEDELEC Erwan doit s'inscrire en formation afin de se mettre en conformité avec le Statut.

M. VENEC Stéphane / PLOUVIEN AVS (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de PLOUVIEN du 06/09/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. VENEC Stéphane est bien titulaire du CFF3,

Pas besoin de dérogation pour couvrir l'équipe en Régionale 3,

La Commission lui préconise de passer une journée complémentaire DF Coach Séniors avant la fin de la saison 2026-2027, date à laquelle les équivalences de parcours entre l'ancienne et la nouvelle architecture des formations d'éducateurs prendra fin.

DOUBLE LICENCE TECHNIQUE / DOUBLE DÉSIGNATION

M. AUBRY Mathys / STADE RENNAIS FC (Régional 2 Féminine)

La Commission prend connaissance du courriel du STADE RENNAIS FC du 19/08/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Éducateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. AUBRY Mathys possède déjà une licence technique au sein du FC MORDELLES et en parallèle encadre l'équipe Régional 2 Féminine au STADE RENNAIS FC,

La Commission **accorde une dérogation à M. AUBRY Mathys.**

M. TERTRE Germain / DAHUS MBA (Régional 3)



La Commission prend connaissance du courriel des DAHUS du 24/08/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. TERTRE Germain possède déjà une licence technique au sein du club LAMBALLE FC et en parallèle encadre l'équipe Régional 3 au club des DAHUS,

La Commission **accorde une dérogation à M. TERTRE Germain.**

M. BERNUZEAU Léo / ESKOUADENN BROCELIANDE (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel de l'ESKOUADENN BROCELIANDE du 04/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. BERNUZEAU Léo possède déjà une licence technique au sein du club de CHARTRES DE BRETAGNE et en parallèle encadre l'équipe Régional 3 de l'ESKOUADENN BROCELIANDE,

La Commission **accorde une dérogation à M. BERNUZEAU Léo.**

M. MARTIN Théotime / US LANVALLAY (U17 R2)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US LANVALLAY du 04/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. MARTIN Théotime aura à charge l'encadrement de l'équipe U17 Régional 2 au club de l'US LANVALLAY et l'encadrement de l'équipe Régional 3 Séniors au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. MARTIN Théotime.**

M. BARRY BAUDOUIN Boubacar / US LANGUEUX (U18 R1)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US LANGUEUX du 12/08/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus



aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. BARRY BAUDOUIN Boubacar aura à charge l'encadrement de l'équipe U18 Régional 1 au club de LANGUEUX et l'encadrement de l'équipe Régional 2 Séniors au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. BARRY BAUDOUIN Boubacar.**

M. DAOULAS Maxime / ERGUE GABERIC PAOTRED (U16 R2)

La Commission prend connaissance du courriel de ERGUE GABERIC PAOTRED du 25/08/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. DAOULAS Maxime aura à charge l'encadrement de l'équipe U16 Régional 2 au club ERGUE GABERIC PAOTRED et l'encadrement de l'équipe Régional 3 Séniors au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. DAOULAS Maxime.**

M. ADDANI Abdenmour / US MONTAGNARDE (U18 R2)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US MONTAGNARDE du 27/08/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),

Considérant que M. ADDANI Abdenmour aura à charge l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2 au club de l'US MONTAGNARDE et l'encadrement de l'équipe Régional 2 Séniors au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. ADDANI Abdenmour.**

M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre/ US FOUGERES (U18 R2)

La Commission prend connaissance du courriel de l'US FOUGERES du 01/09/2026 relatif à une double désignation.

Considérant l'article 16 du Statut Fédéral des Entraîneurs et Educateurs de Football qui mentionne que l'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF et que les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe),



Considérant que M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre aura à charge l'encadrement de l'équipe U18 Régional 2 au club de l'US FOUGERES et l'encadrement de l'équipe Régional 1 FUTSAL au sein du même club,

La Commission **accorde une dérogation à M. LEBESLOURD Pierre-Alexandre.**

3 – SUJETS DIVERS

Patrick LE GOFF programme la prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut des Educateurs aura lieu le mercredi 23 septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la Ligue, les décisions ci-dessus sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification et dans le respect des dispositions de l'Article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 98 des Règlements de la L.B.F.

L'Appel devant la Commission Régionale compétente est à adresser au siège de la Ligue de Bretagne de Football – 29 rue de la Marebaudière 35760 Montgermont ou à l'adresse courriel juridique@footbretagne.fff.fr.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

